



FLASH INFO

Partage de la valeur dans les entreprises d'au moins 11 salariés



ANGERS

3, rue Fernand-Forest
BP 70814
49008 ANGERS cedex 01
Tél. 02 41 68 66 11
E-mail : sorex.angers@sorex.pro

CHOLET

Bâtiment «Le Sémaphore»
16, boulevard Faïdherbe - BP 11964
49319 CHOLET cedex
Tél. 02 41 65 84 55
E-mail : sorex.cholet@sorex.pro

Le partage de la valeur dans les entreprises d'au moins 11 salariés

La loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise prévoit l'obligation pour les petites entreprises, sous certaines conditions, de mettre en place un dispositif de partage de la valeur.

Ce dispositif est mis en place à titre expérimental pendant 5 ans à compter du 29-11-2023. La période d'expérimentation prendra fin le 29-11-2028.

CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Une entreprise non tenue de mettre en place la participation mais employant au moins 11 salariés (effectif calculé selon le code de la sécurité sociale sans application du gel de franchissement de seuil) et qui a réalisé pendant 3 exercices consécutifs un bénéfice net fiscal (tel que pris en compte pour le calcul de la participation) au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires doit, au titre de l'exercice suivant mettre en place un dispositif de partage de la valeur.

L'obligation s'applique aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025 (au regard des bénéfices réalisés pendant les 3 exercices précédents). En effet, si la société a réalisé un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de son chiffre d'affaires sur les exercices 2022, 2023 et 2024. Un dispositif de partage de la valeur doit être mis en place pour l'exercice ouvert du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

L'obligation est réputée accomplie dans les entreprises appliquant déjà l'un des 4 dispositifs indiqués ci-après au titre de l'exercice considéré.

Dans un question/réponse, le ministère du travail a précisé que n'étaient pas soumises à cette obligation les entreprises individuelles et, dans certains cas, les sociétés anonymes à participation ouvrière (Sapo). Il en va de même pour l'entreprise déjà couverte par un accord de participation ou d'intéressement pour l'exercice au titre duquel elle serait soumise à l'obligation de partage de la valeur (<https://travail-emploi.gouv.fr/epargne-salariale-partage-de-la-valeur-principes-generaux>).



DISPOSITIFS POUVANT ETRE MIS EN PLACE

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi doivent :

- soit mettre en place un régime de participation volontaire, adhérer à un accord de participation de branche agréé ou mettre en place un régime de participation dérogatoire moins favorable ;
- soit mettre en place un régime d'intéressement par accord, par décision unilatérale ou par adhésion à un accord de branche agréé ;
- soit verser un abondement à un plan d'épargne salariale (PEE, PEL, Perco ou Pereco d'entreprise ou interentreprises) dans les conditions prévues pour ces plans, aucun montant minimum n'étant exigé ;
- soit verser une prime de partage de la valeur.

Ces différentes modalités de partage peuvent être mises en place par une décision unilatérale de l'employeur selon les règles spécifiques prévues pour chacun de ces dispositifs.

